

DOSSIER 3 : LE CHEMINEMENT D'UNE ORDONNANCE

FICHES D'INFORMATION - DOSSIER 3 : DE QUELLE MANIÈRE UN DÉPUTÉ OU UN MINISTRE BRUXELLOIS PEUT-IL ESSAYER D'AMÉLIORER LA VIE DES BRUXELLOIS ? EN DÉPOSANT UNE PROPOSITION OU UN PROJET D'ORDONNANCE.

1. FICHE D'INFORMATION III.1 – ÉLABORATION D'UNE ORDONNANCE

1.1 *Qu'est-ce qu'un projet ou une proposition d'ordonnance ?*

Une ordonnance est le terme par lequel on désigne une loi de la Région de Bruxelles-Capitale. Tout le monde n'est pas autorisé à élaborer des ordonnances.

Les habitants de Bruxelles, âgés de 18 ans et plus, ont désigné un certain nombre de personnes à cet effet lors des élections régionales : les députés bruxellois.

Ces députés peuvent rédiger un texte qui propose d'élaborer une nouvelle ordonnance ou de modifier ou adapter une ordonnance existante ; ce texte s'appelle une **PROPOSITION D'ORDONNANCE**.

Une majorité est formée et un gouvernement est constitué à l'issue des élections. Les membres du gouvernement sont choisis parmi les parlementaires. Les personnes faisant partie du gouvernement s'appellent les ministres. Les ministres peuvent également déposer un texte en vue d'élaborer une nouvelle loi ou de modifier ou adapter une loi existante. Lorsqu'il est déposé par un ministre, ce texte s'appelle un **PROJET D'ORDONNANCE**.

1.2 *La commission*

Le texte de la proposition ou du projet d'ordonnance est déposé auprès du président du Parlement. Le président renvoie le texte vers la **COMMISSION** compétente.

Exemple. Si le texte porte sur la circulation routière, la proposition ou le projet rejoint la commission de l'Infrastructure. Si le texte concerne de nouvelles taxes, il est adressé à la commission des Finances et des Affaires générales.

Le Parlement bruxellois compte 9 commissions permanentes de 15 membres chacune.

• Les commissions du Parlement bruxellois

- **Commission des Finances et des Affaires générales**
- **Commission du Logement**
- **Commission de l'Infrastructure**, chargée des travaux publics et de la mobilité
- **Commission des Affaires économiques et de l'Emploi**, chargée de la politique économique, de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle
- **Commission du Développement territorial**, chargée de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de la politique foncière, du port de Bruxelles, des monuments et



sites, des affaires étudiantes, des matières biculturelles d'intérêt régional, du tourisme et de la promotion de l'image de Bruxelles

- **Commission des Affaires intérieures**, chargée des pouvoirs locaux, de la politique régionale de sécurité et de prévention, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente
- **Commission de l'Environnement et de l'Énergie**, chargée de la conservation de la nature, de la politique de l'eau et de la propreté publique
- **Commission chargée des Questions européennes**
- **Commission du Budget et du Compte**

La Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue. L'ensemble des 89 députés bruxellois — issus des deux groupes linguistiques — agit également en tant que pouvoir législatif vis-à-vis des institutions qui n'appartiennent pas exclusivement à l'une ou l'autre Communauté (santé et aide aux personnes). Dans ce cas, ils se réunissent tous ensemble au sein de l'Assemblée réunie de la commission communautaire commune (ARCCC). Lors du vote d'une ordonnance, une majorité est requise dans chaque groupe linguistique. L'Assemblée réunie compte deux commissions permanentes.

- **Les commissions de l'Assemblée réunie**

- **Commission de la Santé**
- **Commission des Affaires sociales, chargée des allocations familiales**

Les membres de cette commission proviennent des **groupes politiques** reconnus. Au Parlement, le mot « groupe » désigne un parti politique à partir du moment où il a obtenu 10 % des sièges dans son propre groupe linguistique (néerlandophone ou francophone). Un groupe peut détacher un certain nombre de ses membres dans les commissions en fonction du nombre d'effectifs en son sein. La composition des commissions est donc proportionnelle.

Les parlementaires qui n'appartiennent pas à un groupe politique peuvent assister à une commission, mais ne peuvent pas y voter.

En commission, le parlementaire qui a déposé la proposition d'ordonnance explique son texte. Si c'est un ministre qui est à l'origine d'un texte, on parle alors d'un projet d'ordonnance. La commission peut décider d'inviter toutes sortes de personnes en vue d'apporter des éclaircissements par rapport au texte : des experts (belges ou étrangers) ou des représentants de groupes qui ont un lien avec la nouvelle ordonnance.

Les membres de la commission débattent de la proposition d'ordonnance en tenant compte de toutes ces informations. Ils peuvent modifier le texte original. C'est ce qu'on appelle un amendement.

Exemple. Un ministre (il s'agit ici d'un projet d'ordonnance) propose de réduire la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du réseau routier de la région. Un membre de la commission trouve qu'il s'agit d'une bonne proposition, mais estime la vitesse de 30 km/h un peu trop limitée : il dépose un amendement pour porter la vitesse à 30 km/h dans les rues ordinaires et à 50 km/h s'il y a plusieurs voies de circulation dans chaque sens.

Comme la commission ne compte que 15 membres, le texte (de la proposition ou du projet) peut être examiné en détail.

Au terme des débats, la commission procède au VOTE. Si la majorité est atteinte (dépassement de la moitié des voix), la proposition ou le projet, y compris les éventuels amendements, est adopté et renvoyé en séance plénière.

Une proposition ou un projet qui n'est pas approuvé se retrouve à la poubelle

1.3 Le vote d'une ordonnance en séance plénière

L'adoption de la proposition ou du projet d'ordonnance en commission ne signifie pas pour autant la promulgation de l'ordonnance. La proposition est maintenant renvoyée en **SÉANCE PLÉNIÈRE**. **Tous** les parlementaires y siègent ensemble.

La version de la proposition ou du projet à sa sortie de la commission est présentée en séance plénière. Par conséquent, si des modifications (amendements) ont été apportées en commission, les parlementaires entendent la proposition ou le projet accompagné de ces modifications.

Le rapporteur de la commission donne lecture du rapport des débats en commission.

L'ordonnance voit enfin le jour

Le tout fait à nouveau l'objet de débats, et des amendements peuvent à nouveau être déposés. Le **vote** intervient ensuite.

La proposition ou le projet approuvé devient une **ORDONNANCE**.

Généralement, une proposition ou un projet qui a déjà été approuvé en commission est adopté en séance plénière.



1.4 Le moniteur

Une fois approuvé par le Parlement, le texte est **ratifié** par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les textes du Parlement fédéral sont, quant à eux, ratifiés par le Roi.

La ratification permet au gouvernement de marquer son accord sur le texte adopté par le Parlement.

La loi est ensuite publiée au Moniteur. L'ordonnance est contraignante (c'est-à-dire qu'elle a force de loi) en Région de Bruxelles-Capitale, dix jours après sa publication au Moniteur.



2. FICHE D'INFORMATION III.2 – Le vote

Le vote est soumis à des règles.

1.1 Règle 1 : le quorum de présence

Une majorité des parlementaires doit être présente pour pouvoir se réunir et voter. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte 89 parlementaires. Le quorum est donc atteint lorsque 45 membres sont présents.

Cette règle est nécessaire pour éviter qu'un nombre limité de parlementaires adoptent ou rejettent des ordonnances à tort et à travers.

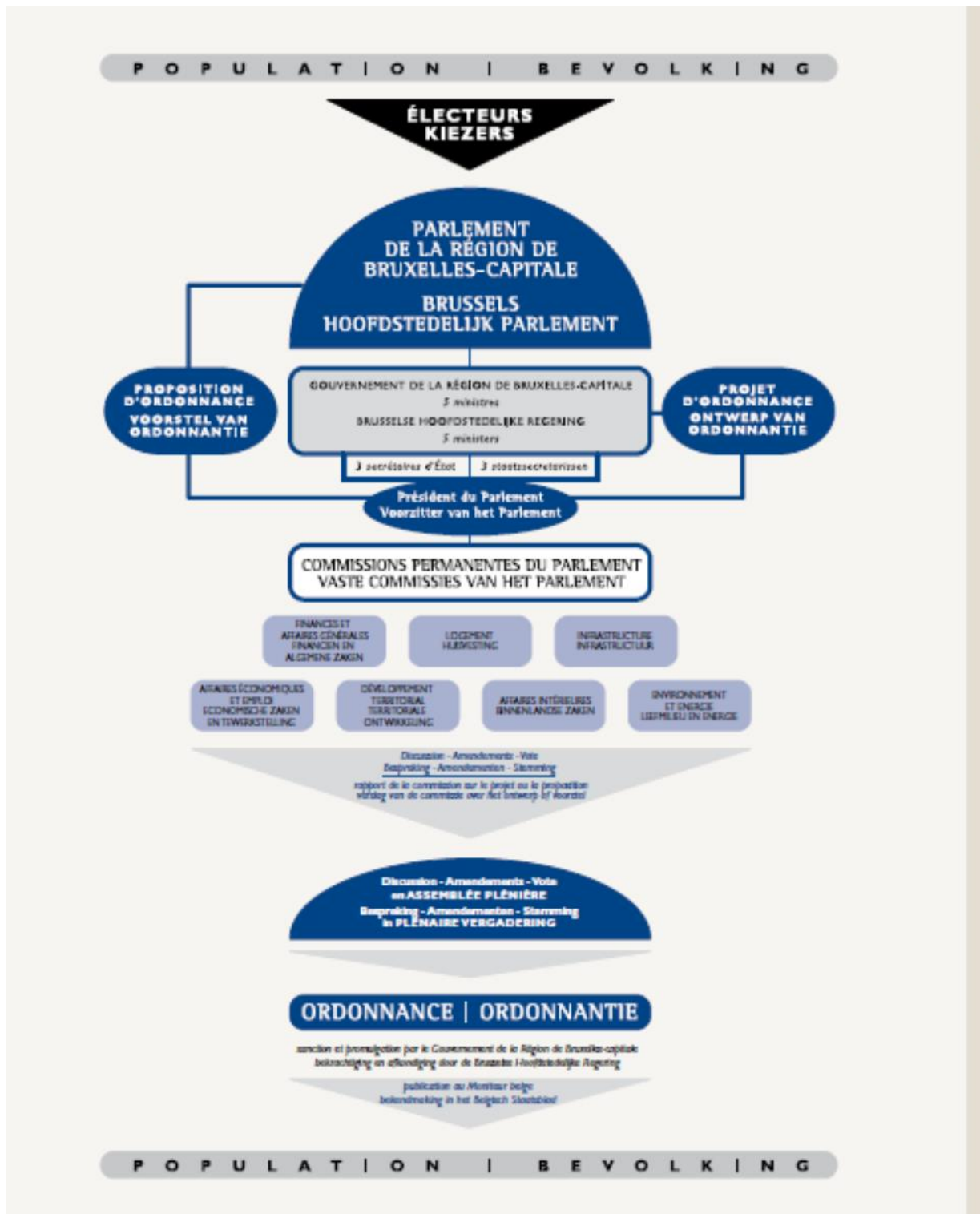
1.2 Règle 2 : le principe de la majorité



La proposition ou le projet d'ordonnance doit être adopté à la **majorité**.

S'il y a autant de votes pour que contre, la proposition n'est pas acceptée. Certaines compétences nécessitent une majorité dans chaque groupe linguistique.

3. FICHE D'INFORMATION III.3 – Le cheminement d'une ordonnance



FICHES DE RÉPONSE DOSSIER 3 – LE CHEMINEMENT D'UNE
ORDONNANCE

Voici le récapitulatif des questions du dossier 3. Les réponses à ces questions aident à déterminer le scénario.

1. Qui peut déposer une proposition ou un projet d'ordonnance ?
2. Comment se passe le vote d'une ordonnance ?
3. Quand l'ordonnance entre-t-elle en vigueur ?
4. Une proposition ou un projet d'ordonnance peut encore changer. Comment ?
5. Quel est le rôle d'une commission ?
6. Disposez les illustrations dans le bon ordre.
7. a) Associez chaque terme à la bonne définition.
b) Mettez ensuite le terme et la définition dans le bon ordre.

1. FICHE DE RÉPONSE III.1 – Qui peut déposer une proposition ou un projet d’ordonnance ?

La réponse à cette question se trouve dans la fiche d’information III.1.

Pour vous aider : veillez à ce que la différence entre les deux concepts soit claire.

Réponse :

- Une proposition d’ordonnance est déposée par

- Un projet d’ordonnance est déposé par

6. FICHE DE RÉPONSE III.6 :

a) Associez chaque terme à la bonne définition.

b) Combinez les réponses des questions 9 et 10.

Mettez l'illustration, le terme et la définition les uns à côté des autres et dans le bon ordre.

a) Associez chaque terme à la bonne définition. Indiquez la lettre correcte sous les chiffres.

1	2	3	4	5	6	7	8

ÉTAPE/TERME	DÉFINITION
1. Traitement en commission	a. La proposition est votée au Parlement bruxellois. Il faut une majorité pour l'approuver.
ÉTAPE/TERME	DÉFINITION
2. Traitement en séance plénière	b. Un parlementaire a une idée et la met sur papier. Il s'agit d'une proposition. Il la soumet ensuite au président du Parlement.
3. Vote en commission	c. Le président du Parlement bruxellois transmet la proposition à la commission compétente en vue de la traiter.
4. Vote en séance plénière	d. La proposition et ses amendements sont débattus au Parlement.
5. Soumission	e. La proposition est votée en commission.
6. Promulgation	f. La proposition est débattue en commission. Des amendements ou des modifications peuvent être ajoutés à la proposition.
7. Renvoi	g. La proposition est signée (ratifiée) par le gouvernement ; l'ordonnance est ainsi créée.
8. Publication	h. L'ordonnance est publiée au Moniteur. Les citoyens bruxellois sont tenus de se conformer à cette ordonnance dix jours après sa publication.